

COUR DE CASSATION
Audience publique du 4 novembre 2020

COMM.
Pourvoi n° H 18-18.455

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 4 novembre 2020

M. Abdelkader D, [...], a formé le pourvoi n° H 18-18.455 contre l'arrêt rendu le 30 mars 2018, tel que rectifié le 29 juin 2018, par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), dans le litige l'opposant à M. Bertrand J, [...], pris en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Heben Music, défendeur à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Mollard, conseiller, les observations de la SCP Alain Bénabent, avocat de M. D, de la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de M. J, ès qualités, et l'avis de M. Debacq, avocat général, après débats en l'audience publique du 15 septembre 2020 où étaient présents M^{me} Mouillard, président, M. Mollard, conseiller rapporteur, M. Guérin, conseiller doyen, et M^{me} L, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mars 2018, tel que rectifié le 29 juin 2018), rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale, financière et économique, 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-15.750), M. D, auteur, compositeur, arrangeur, orchestrateur et réalisateur sous le pseudonyme de Prince AK, est l'auteur des paroles, avec M. B pour la musique, de la chanson intitulée « Allo Papy » mettant en scène une enfant prénommée Lili, enregistrée le 12 juin 2005 et, avec MM. B et C pour la musique, de la chanson intitulée « A l'école », mettant en scène un personnage dénommé « Bébé Lilly », écrite en mars 2006, dont les droits ont fait l'objet de contrats de cession et d'édition signés le 13 mars 2006 avec un éditeur. Le 26 mars 2006, un disque format single comprenant ces deux titres a été commercialisé par la société Heben Music sous l'intitulé « Allo Papy Bébé Lilly ».

2. Ayant appris que cette société avait déposé, le 1^{er} juin 2006, la marque verbale française « Bébé Lilly » sous le numéro 06 3 432 222 pour désigner différents produits et services des classes 3, 9, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 34, 38 et 41, et, le 27 novembre 2006, la marque verbale internationale « Bébé Lilly » sous le numéro 920 900 pour désigner différents produits et services des classes 9, 16 et 38, M. D l'a assignée, sur le fondement des articles L. 712-6 et L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, pour dépôt frauduleux et trompeur, en demandant, en dernier lieu, le transfert à son profit des deux marques et le paiement de dommages-intérêts.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

3. M. D fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en revendication des marques « Bébé Lilly » n° 06 3 432 222 et n° 920 900, alors « qu'en affirmant, pour débouter M. D de son action en revendication de la marque française "Bébé Lilly" n° 06 3 432 222 et de la marque internationale "Bébé Lilly" n° 920 900, que ce dernier ne pouvait à la fois invoquer le caractère trompeur des marques litigieuses et revendiquer celles-ci à son profit, cependant que M. D s'était prévalu non pas du caractère intrinsèquement trompeur des marques litigieuses, mais de leur caractère trompeur en tant qu'elles avaient été déposées par la société Heben Music et évoquaient pour le public un rattachement erroné des produits de celle-ci avec l'activité artistique de M. D, rattachement que la revendication priverait précisément de son caractère trompeur, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à justifier le rejet de l'action en revendication, en violation de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 711-3, b), du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 13 novembre 2019, L. 712-6, alinéa 1^{er}, et L. 714-3 du même code :

4 Si, selon les premier et troisième textes susvisés, une marque constituée d'un signe de nature à tromper le public ne peut pas être enregistrée et, si elle l'a été, doit en principe être annulée, une telle marque peut néanmoins, en application du deuxième, donner lieu à revendication dans l'hypothèse où le transfert de sa propriété ferait disparaître son caractère déceptif.

5 Pour rejeter la demande de M. D en revendication des marques française et internationale « Bébé Lilly » pour dépôt frauduleux par la société Heben Music, l'arrêt, après avoir relevé que M. D soutenait que le dépôt de ces marques avait pour but de tromper le public sur la

provenance des enregistrements et de faire croire qu'il n'existait pas d'artiste réel ayant interprété ses œuvres, énonce qu'il ne peut revendiquer à son profit des marques dont il allègue le caractère trompeur.

6 En statuant ainsi, sans vérifier si le transfert des marques litigieuses à M. D, qui ne concluait à leur caractère trompeur que dans la seule mesure où elles avaient été déposées par la société Heben Music, ne ferait pas disparaître leur éventuel caractère déceptif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Et sur le second moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

7 M. D fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts, alors « qu'il avait sollicité des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant tant du caractère trompeur des dépôts allégués que de leur caractère frauduleux ; qu'en le déboutant de sa demande de dommages-intérêts au seul titre du caractère trompeur des dépôts, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si elle était fondée au titre de leur caractère frauduleux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 1382, devenue 1240, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

8 Aux termes de cet article, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

9 Pour rejeter la demande de dommages-intérêts de M. D en réparation du préjudice subi du fait du dépôt des marques, l'arrêt, après avoir estimé que M. D n'avait aucune exclusivité sur la dénomination « Bébé Lilly » et que, dès lors, des écrits autres que les siens pouvaient être produits sous cette dénomination, retient qu'il ne caractérise pas le préjudice qu'il aurait subi du fait de l'utilisation des marques litigieuses par la société Heben Music.

10 En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que, ainsi que le soutenait M. D, la société Heben Music l'avait, en toute connaissance de cause et de façon déloyale, privé de la possibilité d'exploiter paisiblement la dénomination « Bébé Lilly », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. D de sa demande de revendication des marques « Bébé Lilly » n° 06 3 432 222 et n° 920 900 ainsi que de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 30 mars 2018, tel que rectifié le 29 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. J, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Heben Music, aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quatre novembre deux mille vingt.